

PV COMMISSION DES COUPES ET CHAMPIONNATS

Réunion du 13 Février 2020 à 17 H 30

Président de séance : M. JACQUET Yves
Présents : Mme CHABANCE Marie-Claude

MM CLOUVET Jean-Claude - GUERIN Patrick

Erratum PV du 06/02/2020 :

Châteauneuf et non Bengy réduit à moins de 8 joueurs

Match arrêté par réduction à moins de 8 joueurs :

Championnat Départemental 5 - Poule B

N° du match: 21576782: Bengy AMS (1) - Châteauneuf s/ Cher (3) du 02/02/2020

Match arrêté par l'arbitre à la 46ème minute.

La Commission:

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.»,

Considérant que l'équipe du club de Châteauneuf s/ Cher s'est présentée avec 11 joueurs sur le terrain au coup d'envoi,

Considérant les sorties sur blessures de joueurs de l'équipe de Châteauneuf s/ Cher (3) jusqu'à la 46^{ème} minute,

Considérant que l'équipe du club de Châteauneuf s/ Cher (3) n'avait alors plus que 8 joueurs sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 46ème minute, sur le score de 1 à 0 en faveur du club de Bengy ASM,

Par ces motifs:

Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs à Châteauneuf s/ Cher (3) (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à Bengy ASM (1) (3 – 0 et 3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Forfait sur Place :

Championnat départemental 5 - Poule B

N° du match : 21576834 : Torteron RC (1) – Bigny Vallenay AS (2) du 09/02/2020

Match non joué.

La Commission:

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre Val-de Loire et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant la feuille de match informatisée du 09/02/20 mentionnant l'absence de l'équipe de <u>Bigny Vallenay AS (2)</u>, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs:

Décide de donner match perdu par forfait à <u>Bigny Vallenay AS (2)</u> (0-3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à <u>Torteron RC (1)</u> (3-0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de 55 € au club de <u>Bigny Vallenay AS</u>, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

Dossier transmis par la Commission de Discipline :

Championnat U18 D2

N° du match: 21995663: St Florent US (1) - Loire Val D'Aubois OL (1) du 02/11/19

La Commission:

Ayant pris connaissance de la décision de la Commission de Discipline en sa réunion du 05/02/2020 décidant de donner match perdu par pénalité à Loire Val D'Aubois OL, la Commission en prend note.

Feuille de Match non parvenue :

<u>Critérium Vétérans – Poule B</u>

N° du match: 22047171: Foëcy CS (1) - Vignoux CS (1) du 10/01/2020

Considérant que la feuille de match n'est pas parvenue au District du Cher de Football et ce malgré nos relances courriels adressées au club concerné demandant un retour immédiat de celle-ci.

Considérant que chaque semaine, la liste des feuilles manquantes est envoyée par courriel à chaque club concerné. Le Club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans la rubrique « Tarifs » du District du Cher, (article 11, Alinéa 4, des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts).

La Commission décide de donner match perdu par pénalité à Foëcy CS (1) (0 - 3 / -1 point) pour en reporter le bénéfice à Vignoux CS (1) (3 – 0 / 3 points).

Conformément aux Tarifs du District du Cher de Football, pour non-envoi de la feuille de match dans les délais, la Commission inflige une amende de 16 € au club de Foëcy CS.

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Le Président de la Commission,

Le Secrétaire de la Commission,

Yves JACQUET

Jean-Claude CLOUVET